

Val d'Authion et

Loire Saumuroise

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI)



Vu pour être annexé à l'Arrêté Préfectoral
en date du : - 7 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Didier GERARD

**DOSSIER
D'APPROBATION**

 **Règlement**

Table des matières

Titre I - Portée du règlement et dispositions générales.....	2
1.0 : Champ d'application.....	2
1.1 : Objectifs du plan de prévention.....	2
1.2 : Portée juridique du plan de prévention.....	2
1.3 : Identification des enjeux.....	3
1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas.....	3
1.5 : Zonage réglementaire.....	4
1.6 : Effets du plan de prévention sur l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles.....	7
1.7 : Dispositions pénales.....	7
1.8 : Glossaire.....	8
Titre II - Dispositions applicables aux différentes zones.....	15
2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones.....	15
Mesures rendues obligatoires pour les bâtiments et équipements existants :.....	18
2.1 : Règles communes aux zones Bd, BMF, BTF, BS, RN, RZDEU et RZDEN (hors REPU et REPN).....	20
2.2 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées Bd et BMF.....	26
2.3 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées BTF.....	32
2.4 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN.....	38
2.5 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RZDEU.....	42
2.6 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN.....	45
2.7 : Règles applicables aux zones de rénovation urbaine Bs spécifiques aux Ponts-de-Cé et à Saumur.....	48
2.8 : Règles applicables aux zones Rouges REPU.....	53
2.9 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées REPN.....	60
Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	67
3.1 : Mesures recommandées pour les bâtiments existants.....	67
3.2 : Mesures rendues obligatoires par l'existence d'un plan de prévention.....	68

Titre I - Portée du règlement et dispositions générales

1.0 : Champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est établi conformément à l'article L562-1 du Code de l'Environnement. Il s'applique sur les communes du val d'Authion et la rive gauche de la Loire dans le département du Maine-et-Loire, à l'ensemble des zones inondables définies à partir de la connaissance des plus hautes eaux atteintes en 1856, lors de la rupture de la levée à la Chapelle-sur-Loire située en Indre-et-Loire.

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°2016-06 du 12 décembre 2016 et n°2016-07 du 20 décembre 2016, portant respectivement, sur la modification du périmètre du plan de prévention approuvé en 2000, et sur la désignation des communes nouvelles suite à la réforme territoriale, la liste des **26 communes** sur lesquelles porte le plan de prévention révisé est la suivante :

Allonnes, Beaufort-en-Anjou, Blaison-Saint-Sulpice, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance, Cornillé-les-Caves, Les Bois d'Anjou, Gennes-Val de Loire, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménitrie, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saint Clément-des-Levées, Les Garennes sur Loire, Saint-Martin-de-la-Place, Loire-Authion, Saumur, Souzay-Champigny, Trélazé, Turquant, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes de Saint-Martin-de-la-Place et les Rosiers-sur-Loire ont intégré la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire.

1.1 : Objectifs du plan de prévention

Conformément aux dispositions du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, le 23 novembre 2015, les objectifs généraux de la révision du PPRI du val d'Authion et de la Loire Saumuroise ont été déclinés zone par zone, et synthétisés ci-dessous :

- assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- ne pas augmenter significativement la population vulnérable en zone inondable ;
- améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- préserver les espaces derrière les digues permettant la fiabilisation de celles-ci ;
- limiter l'imperméabilisation des sols.

1.2 : Portée juridique du plan de prévention

Le plan de prévention des risques naturels majeurs est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et doit être annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme en vigueur, s'il existe ou à la carte communale, conformément à l'article L 153-60 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des

constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

1.3 : Identification des enjeux

Pour répondre à ces objectifs, et par application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le territoire, inclus dans le périmètre de ce plan de prévention, a été divisé en trois zones identifiées suivant l'occupation des sols :

- **les zones urbaines denses (ZUD)** se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services. Ces zones correspondent principalement aux centres urbains des communes. Ces zones urbaines denses peuvent néanmoins intégrer des **dents creuses**.
- **les autres zones urbaines (AZU)** regroupent les zones de bâtis homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, zones d'activités sans habitations, zones industrielles...). Ces zones incluent parfois des secteurs non urbanisés enclavés dans les zones urbaines qui restent de taille limitée et qui peuvent être qualifiées de **dents creuses**.
- **les zones non urbanisées** appelées aussi "zones d'expansion des crues (ZEC)" sont des secteurs peu ou non aménagés, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés sans occasionner de dommages majeurs. Elle regroupent les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts urbains et péri-urbains, les terrains de sport et de loisirs, les parcs de stationnement. Il s'agit de zones inondables, non urbanisées qu'il est essentiel de préserver de toute urbanisation, conformément aux prescriptions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne.

1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas

On désigne par aléa, un phénomène naturel (inondation, séisme, mouvement de terrain, etc...) ou anthropique (dû à l'activité humaine) source de dangers pour les personnes et les biens. L'aléa est caractérisé par sa probabilité et son intensité.

L'aléa « inondation » est caractérisé par l'intensité des crues : hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement et parfois vitesse de montée des eaux, facteur de dangers supplémentaires. En fonction de ces paramètres, il est qualifié de faible à très fort.

Pour la Loire, il convient de distinguer :

- **l'aléa naturel** qui correspond à l'inondation par débordement dans les zones non endiguées ;
- **l'aléa historique** dans le val d'Authion qui prend en compte les surverses et les ruptures de digue qui se sont déjà produites dans certains secteurs ;
- **l'aléa rupture de digue** qui résulte des études de dangers. Il prend en compte le phénomène de dissipation d'énergie à l'arrière des digues dont les effets peuvent être destructeurs.

Pour les plans de prévention, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage réglementaire est « la plus forte crue connue » ou une crue de fréquence centennale, si elle s'avère plus dommageable. L'aléa de référence, pour la révision du PPRi, résulte de la combinaison de l'aléa historique (inondation de 1856) et des résultats de l'étude de dangers de la levée de la Loire définissant les zones de dissipation d'énergie et d'écoulement préférentiel.

Les zones de dissipation d'énergie correspondent aux secteurs où la rupture de charge entre le niveau de la Loire en crue et celui du terrain à l'arrière de la levée pourrait provoquer des dommages considérables aux personnes et aux constructions. La détermination de ces zones a été réalisée sur la base des études de dangers de la levée, conduites par les services du Bassin Loire Bretagne.

Les zones d'écoulement préférentiels correspondent aux secteurs où les vitesses de l'eau peuvent dépasser 2km/h. Il s'agit principalement du lit endigué de la Loire et du lit mineur de l'Authion. La commune des Ponts-de-Cé est exposée à ces vitesses dans les secteurs de vidange du val. Une étude spécifique, conduite par les services de la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole, a permis d'identifier plus précisément les secteurs où les vitesses d'écoulement peuvent être marquées.

La qualification des aléas est définie en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement :

Vitesses Hauteurs	Zones de vitesses faibles et moyennes $V \leq 0,5$ m/s	Zones de vitesses fortes $V > 0,5$ m/s et d'écoulements préférentiels	Zones de dissipation d'énergie après rupture de digue	Lit endigué de la Loire
$0,00 \text{ m} < H \leq 1,00 \text{ m}$	Faibles et Moyens	Forts vitesses	Très forts vitesses aggravantes fortes probabilités de fosses de dissipation d'énergie dues à la charge hydraulique	Très forts débits et vitesses aggravantes
$1,00 \text{ m} < H \leq 2,50 \text{ m}$	Forts	Très forts hauteurs et vitesses		
$H > 2,50 \text{ m}$	Très forts			

1.5 : Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est établi par superposition des cartes d'aléas avec celles des enjeux (l'occupation du sol).

On distingue :

- les zones **Bleues "B"**: secteurs déjà urbanisés où les vitesses d'écoulement sont évaluées à moins de 0,50 m/s ;

- les zones **Rouges "R"**: tous les secteurs non urbanisés, quelque soit le niveau des aléas auxquels ils sont exposés et les secteurs urbanisés exposés à des vitesses d'écoulement supérieures à 0,50m/s. Ils comprennent les zones de dissipation d'énergie, celles du lit endigué de la Loire et celles exposées à la vidange du val.

Pour établir la carte de zonage réglementaire, les 5 classes d'aléas sont croisées avec les 3 types de zones caractérisant l'occupation des sols.

Tableau réglementaire (croisement des aléas et des enjeux)				
Aléas inondation		Zones urbaines denses (ZUD)	Autres zones urbaines (AZU)	Zones non urbanisées et d'expansion des crues (ZEC)
Vitesses faibles et moyennes $V < 0,50 \text{ m/s}$ (1,8km/h)	Moyens	B_d	B_{MF}	R_N
	Forts		B_{TF}	
	Très forts			
Écoulements préférentiels $V > 0,50 \text{ m/s}$	Forts et Très forts	B_s	R_{ÉPU}	R_{ÉPN}
			R_{ZÉU}	R_{ZÉN}
Zone de dissipation d'énergie				

Sur les communes de Saumur et Les Ponts-de-Cé, des secteurs urbanisés spécifiques, **B_s**, ont été définis pour prendre en compte des particularités définies ci-après.

En application de l'article L562-3 du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et aux activités existants. Il réglemente l'implantation de toutes nouvelles constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Description des zonages réglementaires :

- la zone **B_d** : secteur urbain dense (ZUD) exposé à tous niveaux d'aléas quelque soit la hauteur d'eau mais avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;
- la zone **B_{MF}** : autre secteur urbain (AZU) exposé à des niveaux d'aléas moyens ou forts, c'est à dire avec une hauteur d'eau inférieure à 2,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;
- la zone **B_{TF}** : autre secteur urbanisé (AZU) exposé à des aléas très forts, avec une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;
- la zone **R_N** : secteur non urbanisé (ZEC) exposé à tous niveaux d'aléas quelque soit la hauteur d'eau mais avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s (vitesse faible ou moyenne) ;

- la zone **REPU** : secteur urbanisé (ZUD et AZU) exposé à tous niveaux de hauteur d'eau aggravés par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s (aléas forts et très forts) ;
- la zone **REPN** : secteur non urbanisé exposé à tous niveaux de hauteur d'eau aggravés par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s (aléas forts et très forts) ;
- la zone **RZDEU** : secteur urbanisé (ZUD et AZU) exposé au risque de dissipation d'énergie à l'arrière de la digue ;
- la zone **RZDEN** : secteur non urbanisé exposé au risque de dissipation d'énergie à l'arrière de la digue ;
- la zone **Bs Les Ponts de Cé** : secteur urbanisé exposé à tous niveaux de hauteur d'eau, aggravés par une vitesse d'écoulement préférentiel supérieure à 0,50 m/s (aléas forts et très forts) ;
- la zone **Bs Saumur rive gauche** : secteur urbanisé exposé à des aléas très forts (hauteur d'eau supérieure à 2,50 m et vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s).

Les principes généraux du zonage réglementaire :

Dans toutes les zones réglementaires, pour ne pas aggraver les risques ou ne pas en provoquer de nouveaux et pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, il conviendra de :

- saisir toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées ;
- limiter les biens exposés et la densité de population ;
- préserver les capacités d'écoulement et les zones d'expansion des crues.

Description des zonages non réglementaires et recommandations :

Les zones jaunes sont des zones non inondées lors de la crue de référence, mais situés au milieu des zones inondables. **Ces secteurs ne sont pas réglementés par le présent plan de prévention.**

Toutefois, il n'est pas exclu, que si d'autres scénarios d'inondation se produisaient, les secteurs identifiés sur les cartes réglementaires par une trame jaune seraient également inondés. C'est pourquoi les collectivités doivent être vigilantes quant aux autorisations de construire qu'elles délivrent sur ces secteurs. Pour cela, elles peuvent s'appuyer sur l'article L562-1 (2ème alinéa) du code de l'environnement.

Il est recommandé dans ces secteurs hors aléas à caractère insulaire :

- de ne pas creuser de sous-sol qui impacterait les abords du système d'endiguement ;
- de ne pas implanter :
 - de nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ;

- de nouvelles ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation ;
- de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

En outre, les collectivités devront prendre en compte les constructions ou équipements présents sur ces zones, dans leurs Plans Communaux de Sauvegarde.

Par ailleurs, pour les nouvelles constructions et pour les travaux d'extension, de rénovation ou d'aménagement d'un bâtiment existant, il est fortement conseillé aux porteurs du projet, de tenir compte des préconisations faites aux constructions nouvelles autorisées dans ce plan de prévention.

1.6 : Effets du plan de prévention sur l'assurance contre les effets des catastrophes naturelles

Conformément à l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir qu'à la souscription du contrat d'assurance ou de son renouvellement.

1.7 : Dispositions pénales

Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du plan de prévention est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme :

- amende comprise entre 1 200 € et 6 000 € par mètre carré de surface de plancher construite, démolie ou rendue inutilisable ;
- dans les autres cas, un montant de 300 000 € ;
- emprisonnement de six mois, en cas de récidive.

En outre, sur le fondement de l'article L 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal correctionnel pourra ordonner :

- la mise en conformité des lieux ou des ouvrages ;
- la démolition des ouvrages ;
- la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Ces mesures pourront, à l'issue du délai fixé dans le jugement correctionnel pour leur exécution, être assorties d'une astreinte de 500 € au plus par jour de retard, en application de l'article L 480-7 du code de l'urbanisme.

Le tribunal pourra également ordonner la publication de tout ou partie du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ainsi que son affichage dans les lieux qu'il indiquera.

1.8 : Glossaire

► Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclette. Il peut être démontable ou non, avec ou sans fondation, mais constituée d'une structure légère.

► Activité à usages agricoles

Elle est définie par le Code Rural. Les autorisations de construction sont celles identifiées par la charte agricole et urbanisme de Maine-et-Loire, en date du 27 janvier 2016. Elles comprennent les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités agricoles, mais aussi celles liées à leur diversification et aux productions d'énergie renouvelable.

Au titre du présent plan de prévention, sont considérées aussi comme usages agricoles, l'ensemble des activités en lien avec l'arboriculture, la viticulture, les pépinières, l'horticulture, la production industrielle de semences.

► Activité à usages silvicoles

Ensemble de techniques permettant la création et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération.

► Aire d'accueil des gens du voyage

Terrain autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité,). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

► Aire de petit et de grand passage des gens du voyage

Aire autorisée conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, mise à disposition des gens du voyage pour leur permettre un séjour de courte durée, sans obligation d'équipements publics. En règle générale, des sanitaires sont néanmoins présents sur ces aires.

► Aménagements et travaux sur des bâtiments existants

Il s'agit de travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments n'entraînant pas de changement de destination. On peut citer par exemple, les aménagements intérieurs, les revêtements de façade, la réfection des toitures (y compris les aménagements de combles) et aussi tous les travaux de mise aux normes et de réduction de vulnérabilité.

Cela désigne également les travaux de rénovation sur le gros œuvre du bâtiment tels que définis par le Code Civil, ils concernent les murs, les planchers, la toiture, s'ils n'entraînent pas de changement de destination du bâtiment.

► Annexe

Construction secondaire démontable ou non, avec ou sans fondation, de dimensions réduites et significativement inférieures à la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct. L'usage apporte un complément nécessaire à la vocation de la construction mais ne doit pas être destinée à l'habitation.

► Bâtiments d'intérêt général

Les établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'habitat ou à l'hébergement, pouvant être préventivement fermés ou évacués, tels que les salles des fêtes, polyvalentes ou de réunion, les équipements culturels, les salles de cinéma, de spectacle, les établissements d'enseignement, les crèches, les cabinets médicaux, les locaux de service au public, les offices de tourisme, les mairies, les bibliothèques, les locaux associatifs, ...

► Changement de destination

Changement de fonction du bâti selon la nomenclature fixée par le code de l'urbanisme. Il y a changement de destination lorsque tout ou partie d'un bâtiment existant passe de l'une des catégories définies par le code de l'urbanisme à une autre.

► Constructions d'équipements sportifs et de loisirs de plein air

Les établissements recevant du public (ERP), n'ayant pas vocation à l'hébergement, pouvant être préventivement fermés ou évacués, tels que les vestiaires, tribunes, les salles exclusivement réservées au sport et les piscines.

► Cote NGF

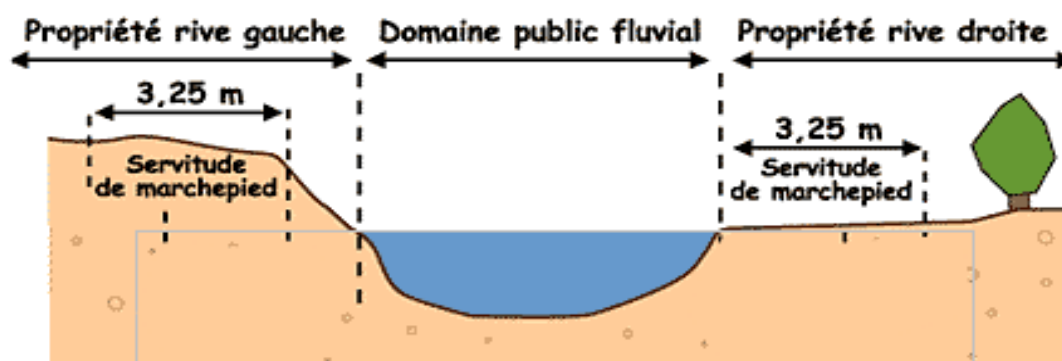
Correspond au niveau altimétrique d'un terrain ou au niveau des Plus Hautes Eaux Connues, rapporté au Nivellement Général de la France (NGF), le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe de Marseille.

► Dent creuse

Parcelle ou groupe de parcelles, située(s) entre deux bâtiments, non bâtie(s) et insérée(s) dans un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries publiques ou privées, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti existant. Il s'agit donc d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles enclavée(s) dans un îlot urbain.

► Domaine Public Fluvial

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, l'article L2111-9, les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

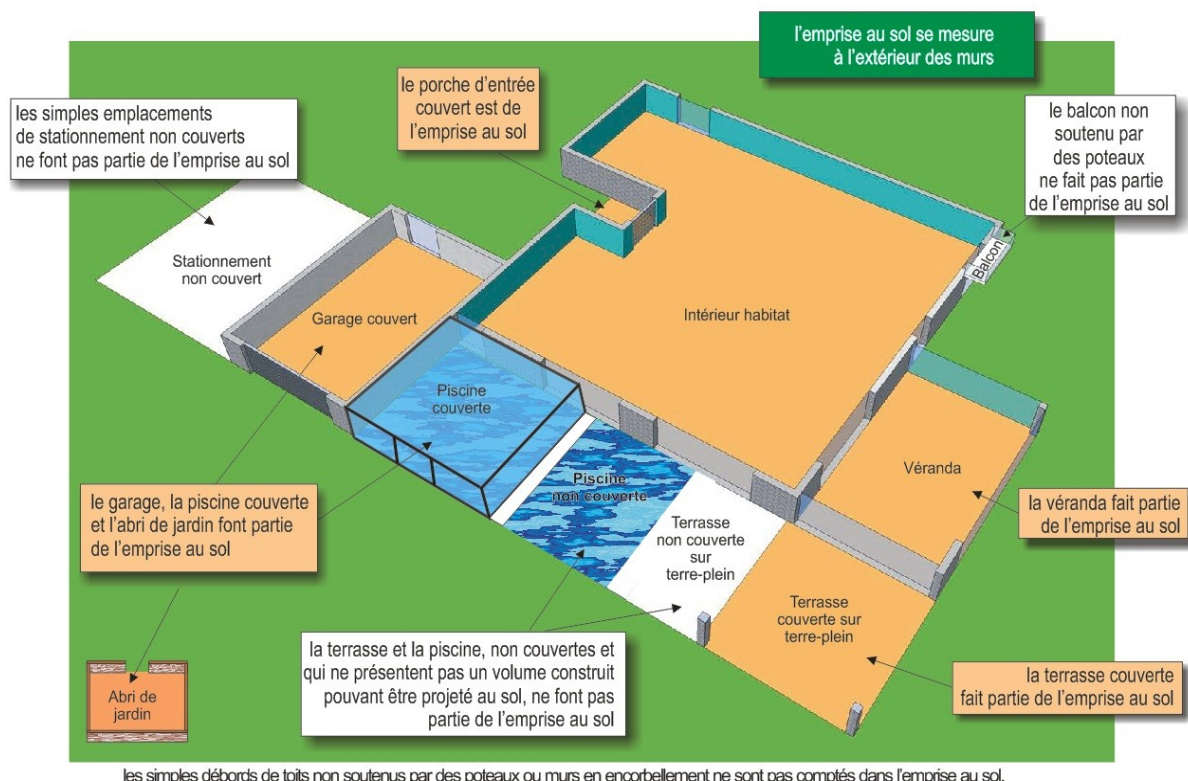


► Digue

Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones qui seraient naturellement inondées.

► Emprise au sol

Surface obtenue par la projection au sol de la totalité du volume bâti de la ou des constructions, à l'exception des éléments en saillie et de modénatures (balcons, débords de toiture, marquises, ...), des rampes d'accès PMR, et des terrasses de plain-pied.



► Enjeux

Ensemble des personnes, biens, activités, moyens, patrimoines exposés à un ou des dangers d'origine naturelle ou anthropique.

► Equipements d'intérêt collectif

Sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif, les ouvrages, constructions ou installations techniques d'intérêt général, sans hébergement, destinés à répondre à un besoin collectif, tels que ceux pour la production ou l'alimentation en eau potable, les centres de production et/ou de distribution publique d'énergie, un poste de transformation THT-HT et HT-BT, un dispositif de télécommunications (central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, système de télé-transmissions), une station de pompage d'eau potable ou un puits de captage, un réseau de gaz, d'assainissement des eaux usées et pluviales, d'éclairage public et les mobiliers urbains.

Les installations privées de production d'énergie (éoliennes, usines de méthanisation, parcs photovoltaïques) ne sont pas considérées comme des équipements d'intérêts collectifs.

► Établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles)

Etablissements accueillant des personnes dépendantes ou à mobilité réduite, avec ou sans hébergement permanent, dont l'évacuation préventive nécessite une mobilisation de moyens exceptionnels.

Entrent dans cette catégorie, les structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées (maisons de retraite, de convalescence, EHPAD), les établissements de soins (cliniques, hôpitaux) et les prisons.

► Établissements et installations stratégiques

Bâtiments et installations indispensables à la sécurité publique, à la gestion de crise, à la défense et au maintien de l'ordre. Entrent dans cette catégorie les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne).

► Existence juridique

La jurisprudence définit l'existence juridique d'une construction par le fait que si elle est postérieure à 1943, elle a été subordonnée à l'obtention d'une autorisation de construire, dont l'existence doit être prouvée par le pétitionnaire. Si la construction est antérieure à 1943, elle doit figurer au cadastre de ladite commune ou si elle n'y figure pas, le pétitionnaire doit apporter la preuve de son existence légale.

► Extension

L'extension d'une construction est l'agrandissement de celle-ci dans une seule et même enveloppe bâtie et de dimension significativement inférieure à celle du bâtiment auquel elle s'intègre et dont la destination est la même. Elle doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

► Habitation

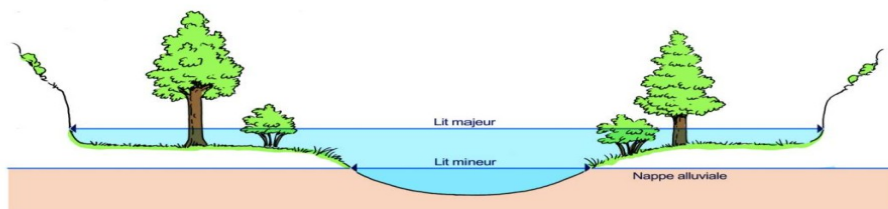
Logement destiné à une occupation résidentielle principale ou secondaire.

► Hébergement

Logement temporaire à vocation commerciale et touristique (hôtel, bungalow, gîte).

► Le lit majeur d'un cours d'eau

Il est défini par la zone d'expansion de ses crues. Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique.



► **Le lit endigué de la Loire**

Cette zone, comprise entre les digues et la rivière, regroupe les secteurs très peu ou non urbanisés et peu aménagés, où les volumes importants d'eau circulent en cas de crue. Le principe dans cette zone est de ne pas aggraver la situation et donc d'y interdire toute nouvelle urbanisation.

► **Logements intermédiaires**

Habitat individuel groupé (imbriqué ou superposé) avec accès dédié, sans espace commun.

► **Réhabilitation de bâtiments existants**

Travaux d'aménagement et de modification intérieure et/ou de mise aux normes d'un bâtiment sans changement du gabarit et de l'emprise au sol. Les murs porteurs existants doivent être conservés.

► **Remblais**

Exhaussement du sol par apport de matériaux extérieurs à la zone inondable. En zone inondable, les remblais peuvent constituer un frein à l'écoulement et/ou réduire le champ d'expansion des crues au-delà de leur propre volume.

► **Résilience**

Capacité à résister à un événement (inondation par exemple) et à retrouver un fonctionnement normal dans les meilleurs délais.

► **Sous-sol**

Est considéré comme sous-sol, tout niveau de plancher situé en tout ou partie sous le niveau du sol naturel.

► **Surface de plancher**

Surface d'une construction calculée conformément à l'article R111-22 du Code de l'urbanisme.

► **Terrain naturel**

Terrain existant à la date de l'autorisation de la construction, avant tous travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet.

► **Unité foncière**

Ilôt de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contigües appartenant à un même propriétaire.

► **Vulnérabilité**

Effet potentiel d'un aléa sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine :

- la "vulnérabilité économique" traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi la valeur du coût des dommages ;
- la "vulnérabilité humaine" évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale et tente de mesurer la capacité de réponse de la société à des crises, par les moyens de secours mis en oeuvre par la collectivité.

► **Zones de dissipation d'énergie**

Ces zones qui se situent à l'arrière des digues, sont susceptibles d'être affectées, lors d'une rupture de digue, par des courants très forts entraînant les matériaux et provoquant des fosses importantes dont l'effet sera très vraisemblablement destructeur sur le bâti. La sécurité des populations y est mise en jeu.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

NGF : Nivellement Général de la France

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

ZDE : Zone de Dissipation d'Énergie

SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Titre II - Dispositions applicables aux différentes zones

2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones

Les règles applicables à l'ensemble des zones inondables correspondent à des règles générales qui visent à respecter les objectifs du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne, énoncés ci-après :

- augmenter la sécurité de la population ;
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages dus aux inondations ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- préserver les champs d'expansion des crues et les capacités d'écoulement de la Loire ;
- préserver les capacités de vidange du val d'Authion.

Sont interdits sur toutes les zones réglementées du plan de prévention

- les nouveaux établissements accueillant des personnes dépendantes ou vulnérables (**ERP sensibles**) ;
- les nouvelles plantations forestières (dans le lit de la Loire, en zone REPN et REPU) ;
- le stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants, en l'absence d'étude d'impact et de mise en oeuvre des préconisations tenant compte du caractère inondable du site ;
- les ouvrages de protection, remblaiements ou endiguements, nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques.

RAPPEL :

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi [n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 127](#), sont interdits :

- **les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées, à l'exception de ceux qui feraient l'objet d'une autorisation préfectorale préalable prescrivant les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.**

Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions nouvelles (y compris annexes et extensions)

Ces dispositions s'appliquent à toutes nouvelles constructions à l'exception de celles qui doivent être démontables dans un délai de 48 h.

Rappel de la responsabilité des maîtres d'ouvrage :

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue. Les bâtiments nouveaux devront notamment être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à celui des plus hautes eaux connues.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles visant à réduire la vulnérabilité des constructions et à prendre en considération, selon la destination de la construction, les dispositions suivantes :

Pour la résistance de la construction :

- résistance des fondations aux affouillements, aux tassements différentiels et aux érosions ;
- renforcement des planchers et des radiers (mise en place d'une couche de matériaux drainants sous le radier pour équilibrer les sous-pressions, renforcement de l'armature du radier) ;
- pour la résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion, mise en place d'un chaînage vertical et horizontal de la structure.

Pour l'assainissement de la construction :

- mise en place d'un drainage périphérique ou d'un système d'épuisement ;
- intégration d'une arase étanche ou injection d'un produit hydrofuge dans les murs quelques centimètres au-dessus du terrain naturel afin de limiter les remontées capillaires ;
- réalisation d'une étanchéification des murs en contact avec le terrain ;
- pour les constructions sur vide sanitaire : conception permettant de réduire la rétention d'eau (ventilation, sol plan et légèrement incliné) ou la vidange ; vide sanitaire non transformable et accessible soit par une trappe dans le plancher (0,60 m x 0,60 m), soit par une trémie latérale ;
- bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires équipés de dispositifs filtrants ;
- pénétrations de ventilations et canalisations étanches ; dispositions prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...) ;
- pour la partie du bâtiment située sous la cote de référence, matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux, revêtements de sol, isolants, portes, fenêtres, matériaux de mise en œuvre.

Pour le maintien des réseaux électriques et courants faibles :

- mise hors d'eau des réseaux et des équipements dans le bâtiment (tableau électrique, installation téléphonique), sauf impossibilité du fait de la hauteur des plus hautes eaux connues ;
- pose descendante (en parapluie) des réseaux électriques ;
- séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et protection de ces derniers par disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA ;
- sous la cote de référence, prises de courant et contacteurs étanches.

Pour les équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude, machinerie ascenseur, VMC) :

- installés au-dessus des plus hautes eaux connues ;
- pour les constructions autorisées, en cas d'impossibilité de mise hors d'eau, du fait du mode de chauffage et de la hauteur des plus hautes eaux connues, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable ;
- possibilité de démontage et de stockage à sec des éléments les plus fragiles ;
- arrimage des cuves ;
- balisage des piscines non couvertes.

Pour les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants :

- arrimer le stockage en récipients étanches ou entreposer le stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- privilégier des orifices de remplissage étanches et placer les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- ancrer les citernes enterrées et lester ou arrimer les autres citernes ;
- concevoir et implanter des dispositifs d'assainissement de façon à en minimiser l'impact négatif en cas de crue.

Formalisation de l'obligation de prise en compte du risque inondation dans les projets et constructions

Le projet ne nécessite pas le recours à un architecte :

Le maître d'ouvrage devra fournir une déclaration sur l'honneur précisant que les règles visant à réduire la vulnérabilité de la construction (cf ci-dessus) ont été respectées.

Le projet nécessite le recours à un architecte :

Dès lors que le projet, au titre du code de l'urbanisme, nécessite le recours à l'architecte, le pétitionnaire a l'obligation de fournir l'attestation prévue à l'article R. 431-16-e) du code de l'urbanisme, certifiant :

- "- la réalisation préalable d'une étude déterminant les conditions de prise en compte du risque inondation dans la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, avec une attention particulière portée aux projets présentant un risque de pollution ;
- que la conception du projet prend en compte les conditions fixées par l'étude."

Règles visant la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes

Conformément aux 3ème et 4ème alinéas de l'article **L562-1** du code de l'environnement, des mesures de prévention incombent aux particuliers, aux entreprises, aux exploitants agricoles et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Les mesures rendues **obligatoires** après l'approbation du présent plan de prévention sont listées ci-après et visent les objectifs suivants :

- assurer la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens ;
- faciliter et réduire le retour à la normale.

Mesures rendues obligatoires pour les bâtiments et équipements existants :

Les mesures ci-dessous sont rendues obligatoires dans les conditions préalables suivantes :

- les constructions devront avoir une existence juridique avec un permis de construction ou d'aménager délivré avant le **29 novembre 2000** (*date d'approbation du 1^{er} PPRi Authion*) ;
- les prescriptions ci-dessous doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan de prévention ;
- leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de la loi du 22 juillet 1987, de l'article 5 du décret d'application n° **95-1089 du 5 octobre 1995** ;
- en zones Jaunes « non inondables enclavées » les mesures ne sont pas obligatoires mais recommandées.

Obligations pour les habitations et les entreprises, commerces, artisans

Cet article s'applique aux maisons individuelles et aux entreprises, commerces, artisans de moins de **20 salariés**. À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, sont rendus obligatoires les travaux et aménagements suivants :

- l'arrimage **des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques ;
- les réseaux d'eaux usées devront être équipés de clapet anti-retours ;
- les réseaux d'alimentation électrique devront tenir compte du caractère inondable du site d'implantation conformément au guide figurant en annexe du présent plan de prévention ;
- **les piscines non couvertes** et autres excavations dans une enceinte privée devront être balisées.

Obligations pour les autres bâtiments

Cet article s'applique aux établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, aux établissements stratégiques, aux bâtiments d'intérêt public, aux établissements artisanaux, commerciaux et industriels, de plus de 20 salariés et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, sont rendus obligatoires les travaux et aménagements suivants :

- la réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité** de l'établissement ou de l'entreprise ;
- le **stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants** devront tenir compte du caractère inondable du site d'implantation ;
- l'arrimage **des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques.

Obligations pour les exploitations agricoles

À la date d'opposabilité du présent plan de prévention, les exploitations agricoles devront procéder aux travaux et aménagements suivants :

- le **stockage et la fabrication de produits dangereux ou polluants** devront tenir compte du caractère inondable du site d'implantation ;
- l'arrimage **des cuves, citernes ou réservoirs** (gaz, fioul ou hydrocarbures). Elles devront être étanches et arrimées sur des ouvrages dimensionnés pour résister, vides, aux poussées hydrostatiques.

Mesures de prévention visant les exploitations forestières et les boisements

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, les responsabilités des exploitants des parcelles forestières sont rappelées ci-après :

Les boisements de grande hauteur constitués de plantations doivent être régulièrement élagués jusqu'à 3,00 m au-dessus du sol.

Les produits issus de l'exploitation forestière (dont peupleraies), les grumes, les houppiers et branchages doivent être exportés sans délai de la zone inondable. Les résidus d'exploitation (branchages et houppiers) non exploités doivent être broyés sans délai.

2.1 : Règles communes aux zones Bd, BMF, BTF, BS, RN, RZDEU et RZDEN (hors REPU et REPN)

Ce chapitre traite des **règles communes** applicables aux zones Bleues (**Bd, BMF, BTF et BS**) et Rouges (**RN**) quelque soit le niveau des aléas, sans vitesse marquée ($V < 0,50$ m/s) ainsi qu'aux zones Rouges de dissipation d'énergie (**RZDEU et RZDEN**).

Il traite plus particulièrement des prescriptions relatives aux constructions, aménagements et infrastructures publiques ou d'intérêt collectif, et de certaines utilisations du sol autorisées en zones inondables.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.1.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.1.1	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain	<p><u>Les apports de matériaux (en remblais) :</u></p> <p>*Pour les constructions de bâtiments sous les règles suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils constituent le terre plein des constructions, dans l'emprise d'un bâtiment et de ses annexes autorisés dans la zone ;- ils permettent le raccordement au terrain naturel autour d'un bâtiment autorisé dans la zone. <p>*Pour les autres projets autorisés dans la zone sous les règles suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils sont limités aux strictes nécessités techniques ;- ils sont conformes aux autres réglementations spécifiques liées au projet. <p><u>Les mouvements de terrain et les régalages sous les règles suivantes cumulatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ;- ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ;- les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables.

		<p><i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quelque soit leur volume.</i></p> <p>Ces apports et ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants, du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives aux installations classées et à l'urbanisme.</p>
2.1.1.2	Les travaux de réalisation, d'entretien, de réparation des ouvrages de protection du val d'Authion	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils répondent aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Loire Bretagne ; - ils sont conformes à l'avis de la Commission Inondations du Plan Loire.
2.1.1.3	Les infrastructures de transport et leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; - toutes les mesures sont prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues ; - les remblais sont limités au strict nécessaire et les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; - les champs d'expansion des crues ne sont pas réduits au-delà des remblais autorisés en zone inondable conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.4	Les équipements d'intérêt collectif	<p>En l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.</p> <p><i>Les nouvelles déchetteries et les stations d'épuration sont interdites en zones de vitesses marquées (RZDEU, RZDEN, REPU et REPN).</i></p>
2.1.1.5	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les têtes de forage sont verrouillées ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.6	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés

	camping-cars, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.1.7	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.1.8	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets,)</i> et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48H ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.9	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : - la conception de la structure, les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.1.10	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.

2.1.1.11	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : - les déblais excédentaires sont évacués en dehors de la zone inondable ; - ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.1.1.12	Les piscines enterrées couvertes ou non, annexe à l'habitation	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <i>Leur superficie n'est pas réglementée dans ces zones, et n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées à la condition que la couverture soit une structure légère non transformable en logement.</i>
2.1.1.13	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m ² par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>
2.1.1.14	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : - les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré comme "ajouré" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux. - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La construction et/ou la reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i>
2.1.1.15	La création, l' extension et les aménagements des cimetières	Sans prescription particulière.
2.1.1.16	Les citernes enterrées ou extérieures et les silos	Les cuves sont lestées ou fixées solidement au sol.
2.1.1.17	Les éoliennes	En l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable.

2.1.2 Prescriptions applicables aux aménagements et extensions des constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.1.2.1	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique (<i>s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles</i>)	Il s'agit des travaux de rénovation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination. <i>Les aménagements qui consisteraient à augmenter l'emprise au sol et/ou à changer la destination, sont à instruire au titre des autorisations spécifiques de la zone.</i>
2.1.2.2	Les extensions , les annexes, les aménagements et les mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.3	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravanning ayant une existence juridique et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules installations ou constructions à vocation d'hébergement autorisées ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.4	La mise aux normes et les équipements nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.1.2.5	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : - le sinistre date de moins de 10 ans ; - cela ne crée pas de logements supplémentaires ; - la même surface d'emprise au sol des bâtiments détruits est conservée indépendamment de son implantation.
2.1.2.6	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le gabarit et l'emprise au sol sont inchangés ; - les murs porteurs existants sont conservés.
2.1.2.7	Les extensions , les annexes , les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.1.2.8	Les extensions , les annexes des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-car	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrains, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.1.2.9	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en oeuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en oeuvre du programme.

2.2 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées Bd et BMF

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés déjà en zones urbanisées où les aléas sont faibles, moyens ou forts, et identifiés en zones **Bleues (Bd et BMF)** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont constructibles et aménageables sous certaines conditions définies à ce chapitre.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :

- stabiliser la population et les activités exposées aux inondations ;
- permettre la réalisation de grands projets de réduction de la vulnérabilité du territoire ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.2.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) [mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1](#) ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.2.1.1	Les constructions à usage d' habitation et leurs annexes , <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m² , accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - pour un collectif : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au dessus des PHEC ; - quelle que soit la construction : - le rez-de-chaussée est à au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40% en Bd et 30% en BMF .
2.2.1.2	Les bâtiments d'intérêt général	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.2.1.3	Les constructions à usage d' activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 50% en Bd et 40% en BMF .
2.2.1.4	Les établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.5	La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à <u>usage d'habitation</u> ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.2.1.1.
2.2.1.6	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à <u>usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</u> ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles de l'article 2.2.1.3.
2.2.1.7	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 60% .
2.2.1.8	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.2.1.9	Les stations d'épuration des eaux, leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.10	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.2.1.11	Les aires d'accueil des gens du voyage et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.12	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage , et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.1.13	Les constructions pour la création de gîtes ou de chambres d'hôtes	Elles respectent les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.2.1.1.

2.2.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) **mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2** ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.2.2.1	<p>Les extensions, les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i></p>	<p>Sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Leur superficie est calculée :</p> <p><u>* Pour les constructions, existantes avant l'approbation du présent plan de prévention</u> Dans la limite la plus favorable entre : - 40% en Bd et 30% en BMF de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante ; - 25 m² d'emprise au sol.</p> <p><u>* Pour les constructions réalisées après l'approbation du présent plan de prévention</u> Dans la limite de 40% en Bd et 30% en BMF de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.</p> <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i></p>
2.2.2.2	<p>Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.</p>
2.2.2.3	<p>Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <p>* les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; * les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre : - une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent plan de prévention du risque inondation ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excédant pas 50% en Bd et 40% en BMF.</p>

2.2.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et les mises aux normes des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles) ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière avant le 9 septembre 1998 , n'excède pas 30% .
2.2.2.5	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que : <u>Pour un usage d'habitation</u> , sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. - pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m² , accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - pour un collectif : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au dessus des PHEC ; <u>Pour un usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</u> , sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. <u>Pour les bâtiments d'intérêt général</u> , sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs.

2.2.2.7	Les extensions , les annexes , les aménagements et les mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.8	La mise aux normes et l' extension des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.9	La mise aux normes et l' extension des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.2.2.10	Les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Dans les conditions imposées aux nouvelles aires d'accueil des gens du voyage autorisées dans la zone, conformément à l'article 2.2.1.11.

2.3 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées BTF

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones urbanisées où les aléas sont qualifiés de **très forts** (hauteurs d'eau > 2,50 m et les vitesses d'écoulement < 0,50 m/s).

Ces terrains sont identifiés en zones **Bleues BTF** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont constructibles et aménageables sous certaines conditions définies à ce chapitre.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :

- ne pas augmenter la population habitant dans la zone d'aléas très forts ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.3.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) **mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1** ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.3.1.1	Les constructions à usage d' habitation et leurs annexes <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - le rez-de-chaussée est à au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m² , accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - pour un collectif : la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 15% .
2.3.1.2	Les bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain,

		<p>nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40%.
2.3.1.3	<p>Les constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 20%.
2.3.1.4	<p>La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à usage d'habitation ayant une existence juridique</p>	<p>Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.3.1.1.</p>
2.3.1.5	<p>La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles ayant une existence juridique</p>	<p>Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles de l'article 2.3.1.3.</p>
2.3.1.6	<p>Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol</p>	<p>L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 60%.</p>
2.3.1.7	<p>Les déchetteries</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.3.1.8	Les stations d'épuration des eaux, leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.1.9	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.3.1.10	Les aires d'accueil des gens du voyage et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.1.11	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage , et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.1.12	Les constructions pour la création de gîtes ou de chambres d'hôtes	Elles respectent les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.3.1.1

2.3.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.3.2.1	<p>Les extensions, les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i></p>	<p>Sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>Leur superficie est calculée :</p> <p><u>* Pour les constructions, existantes avant l'approbation du présent plan de prévention</u> Dans la limite la plus favorable entre : - 15% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante ; - 25 m² d'emprise au sol.</p> <p><u>* Pour les constructions réalisées après l'approbation du présent plan de prévention</u> Dans la limite de 15% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.</p> <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i></p>
2.3.2.2	<p>Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excédant pas 40%.
2.3.2.3	<p>Les extensions, les annexes des constructions à usages d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, ayant une existence juridique</p>	<p>Les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs.</p> <p>Les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excédant pas 20 %.

2.3.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et les mises aux normes des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles) ayant une existence juridique .	Les règles suivantes sont cumulatives : - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière avant le 9 septembre 1998 , n'excède pas 30%.
2.3.2.5	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que : <u>Pour un usage d'habitation</u> , sous les règles cumulatives suivantes : - il est limité à un seul logement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m² , accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur. <u>Pour un usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles</u> , sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. <u>Pour les bâtiments d'intérêt général</u> , sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - il n'existe pas de possibilité d'implantation hors de la zone inondable.
2.3.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.

2.3.2.7	La mise aux normes et l' extension des déchetteries	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.2.8	La mise aux normes et l' extension des stations d'épuration des eaux	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.3.2.9	Les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	<p>Dans les conditions imposées aux nouvelles aires d'accueil des gens du voyage autorisées dans la zone, conformément à l'article 2.3.1.10.</p>

2.4 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN

Ce chapitre règlemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones non urbanisées (zone d'expansion des crues : ZEC) quelques soient les hauteurs d'eau constatées lors de l'inondation de 1856. Les aléas y sont qualifiés de faibles, moyens, forts et très forts, sans vitesse marquée (les vitesses d'écoulement < 0,50 m/s).

Ils sont identifiés en zones **Rouges RN** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont inconstructibles à l'exception des cas prévus aux articles ci-dessous.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :

- ne pas autoriser l'installation de nouvelles populations et d'activités industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces non urbanisés de toute nouvelle urbanisation.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRi, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.4.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.4.1.1	Les constructions à usage de logement de fonction de l'exploitant agricole et leurs annexes , <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	En l'absence de possibilité d'une implantation hors de la zone inondable, sous les règles cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - un logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; - son activité impose une présence permanente ; - l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable ; - le logement est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; - la surface de plancher n'excède pas 150 m², réalisée en une ou plusieurs fois ; - le rez-de-chaussée est à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - la construction comporte un niveau habitable à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.2	Les constructions à usage d'activités agricoles	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.4.1.3	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités agricoles ayant une existence juridique	Dans les conditions imposées à celles des nouvelles constructions à usage d'activités agricoles de l'article 2.4.1.2.
2.4.1.4	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	Sans prescription particulière.
2.4.1.5	Les déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.6	Les stations d'épuration des eaux, leur démolition / reconstruction	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.1.7	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière.
2.4.1.8	Les aires de petits et grands passages des gens du voyage , et leurs équipements	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.4.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.4.2.1	<p>Les extensions, les annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d' habitation ; - des logements de fonction de l'exploitant agricole ; <p>ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; - sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i></p>
2.4.2.2	<p>Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.4.2.3	<p>Les extensions, les annexes, des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.4.2.4	<p>Les extensions, les annexes, des constructions à usage d'activités agricoles, ayant une existence juridique</p>	<p>Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.</p>

2.4.2.5	La création d'un logement de fonction agricole par le changement de destination d'une construction ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le logement de fonction est inexistant sur l'exploitation ; - l'activité impose une présence permanente ; - l'activité s'exerce en majorité dans la zone inondable ; - un seul logement de fonction est autorisé. Il est construit à moins de 100 mètres du bâtiment justifiant une présence permanente ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - la construction comporte un niveau habitable à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m ² , accessible par un escalier intérieur et équipé d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur.
2.4.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.
2.4.2.7	La mise aux normes et l' extension des déchetteries	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - les déchets polluants sont stockés au-dessus des PHEC ; - les équipements sensibles sont placés au-dessus des PHEC ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.2.8	La mise aux normes et l' extension des stations d'épuration des eaux	Les règles suivantes sont cumulatives : - après l'étude des possibilités d'implantation en dehors de la zone inondable, la solution retenue devra être le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.4.2.9	Les extensions des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique et les constructions et aménagements nécessaires à leur fonctionnement	Les règles suivantes sont cumulatives : - l'augmentation de la superficie de l'aire d'accueil existante à la date d'approbation du présent PPRi, n'excède pas 30% ; - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - elles ne permettent pas l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.

2.5 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RZDEU

Ce chapitre règlemente l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones urbanisées (**ZUD** et **AZU**) exposées au risque de dissipation d'énergie qui pourrait entraîner la destruction totale des bâtiments à l'arrière de la levée de la Loire.

Ils sont identifiés en zones **Rouges ZDEU** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont inconstructibles à l'exception des cas prévus aux articles ci-dessous.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- interdire l'installation de nouvelles populations et d'activités industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement des eaux.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.5.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) **mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1** ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.5.1.1	Les bâtiments d'intérêt général	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - ils ne comportent pas de logement à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40% .
2.5.1.2	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	L'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 60% .

2.5.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.5.2.1	<p>Les extensions, les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; - sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i></p>
2.5.2.2	<p>Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <p>Les extensions et annexes sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une augmentation de l'emprise au sol n'excédant pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation ; - une emprise au sol de toutes les constructions présentes sur l'unité foncière n'excédant pas 40%.
2.5.2.3	<p>Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent plan de prévention du risque inondation.

2.5.2.4	Les extensions , les annexes , les aménagements et les mises aux normes des établissements recevant un public dépendant (ERP sensibles) ayant une existence juridique .	Les règles suivantes sont cumulatives : - la capacité d'accueil n'est pas augmentée ; - l'augmentation de l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, avant le 9 septembre 1998 , n'excède pas 30% .
2.5.2.5	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	<u>Ils ne sont autorisés que :</u> <u>Pour les bâtiments d'intérêt général</u> , sous les règles cumulatives suivantes: - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation. <u>Pour un usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires</u> , sous les règles cumulatives suivantes : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieures.
2.5.2.6	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les chambres sont placées aux étages supérieurs.

2.6 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN

Ce chapitre régleme nte l'aménagement et l'utilisation des sols situés en zones non urbanisées (ZEC : zone d'expansion des crues) exposées au risque de dissipation d'énergie qui pourrait entraîner la destruction totale des bâtiments à l'arrière de la levée de la Loire.

Ils sont identifiés en zones **Rouges ZDEN** sur les cartes réglementaires.

Ces zones sont inconstructibles à l'exception des cas prévus aux articles ci-dessous.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- interdire l'installation de nouvelles populations et d'activités commerciales et industrielles ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant ;
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement des eaux.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.6.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) [mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1](#) ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.6.1.1	Les constructions à usage d'activités agricoles	Les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.
2.6.1.2	La démolition totale et la reconstruction volontaires de bâtiments à usage d'activités agricoles ayant une existence juridique	Dans les conditions imposées à celles des nouvelles constructions à usage d'activités agricoles de l'article 2.6.1.1.
2.6.1.3	Les serres, les tunnels agricoles et les installations techniques liées et nécessaires à l'exploitation du sol	Sans prescription particulière.
2.6.1.4	Les boisements constitués de plantations et les haies rurales	Sans prescription particulière au-delà de 19,50 m du pied de la levée.

2.6.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.6.2.1	<p>Les extensions, les annexes des habitations ayant une existence juridique</p> <p><i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i></p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; - sauf impossibilité technique démontrée, le niveau de plancher sera à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i></p>
2.6.2.2	<p>Les extensions, les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.6.2.3	<p>Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles, ayant une existence juridique</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation. <p>Cette dernière disposition ne s'applique pas aux constructions à usage d'activités agricoles.</p>

2.6.2.4	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que pour les bâtiments d'intérêt général , sous les règles cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ;- de ne pas créer de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement.
---------	---	---

2.7 : Règles applicables aux zones de rénovation urbaine Bs spécifiques aux Ponts-de-Cé et à Saumur

Ce chapitre règlemente l'aménagement des secteurs en rénovation urbaine exposés à des aléas très forts provoqués par des vitesses d'écoulement marquées ($V \geq 0,50$ m/s) ou par des hauteurs d'eau importantes ($H \geq 2,50$ m) pouvant être atteintes en quelques heures ou inclus dans une zone de dissipation d'énergie.

Ces secteurs sont critiques pour la gestion de crise et imposent que soient prises des dispositions particulières pour prévenir et mettre en sécurité les personnes.

Ce chapitre fixe les conditions particulières d'autorisation des nouvelles constructions à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales et tertiaires et de **bâtiments d'intérêt général**, dans les quartiers de renouvellement urbain des Ponts-de-Cé et de Saumur.

Ce chapitre concerne uniquement les communes des **Ponts-de-Cé** et de **Saumur**.

- **aux Ponts-de-Cé**, le quartier des Portes-de-Cé, déjà fortement urbanisé, est exposé à la vidange du val d'Authion (retour de l'eau à la Loire) avec de fortes probabilités de vitesses d'écoulement marquées.

Entrée de ville de la commune, ce secteur présente un enjeu particulier de renouvellement urbain.

Sa requalification urbaine, nécessaire pour renforcer la visibilité de la commune au sein de l'agglomération angevine, est l'occasion de réduire la vulnérabilité globale de ce quartier, en identifiant un couloir de vidange, point bas de la topographie du secteur et en remplaçant les habitations individuelles par des immeubles collectifs ou intermédiaires. L'implantation des constructions ne devra pas aggraver l'impact sur la ligne d'eau.

- **à Saumur**, le centre ville est exposé à des probabilités d'inondation avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre et dépasser les 2,50 m, dans des délais de submersion très courts, entre 4 et 5H00, comme l'étude de dangers des digues de Saumur l'évalue. Le quartier de Nantilly est en grande partie inclus dans la zone de dissipation d'énergie où l'aménagement et la rénovation urbaine sont réglementés par un "porter à connaissance" préfectoral en date du 22 février 2016, dont les dispositions seront remplacées par celles du présent PPR.

Ces secteurs sont identifiés en zone **Bleue Bs** sur les cartes réglementaires.

Ils sont constructibles et aménageables sous certaines conditions définies au présent chapitre.

Les objectifs poursuivis dans ces secteurs sont de :

- réduire la vulnérabilité globale des quartiers et des constructions ;
- identifier et préserver les couloirs de vidange aux Ponts-de-Cé ;
- prévoir l'évacuation, la gestion de crise et le retour à un état de fonctionnement normal de ces quartiers.

2.7.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupation du Sol

Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.1 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.7.1.1	<p>aux Ponts-de-Cé, dans le quartier des Portes de Cé sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales, tertiaires ; - les bâtiments d'intérêt général ; - les parkings collectifs semi-enterrés. 	<p><u>Sous réserve des conditions préalables suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions et identifie les secteurs d'écoulement nécessaires à la vidange du val ; - les nouvelles constructions autorisées ci-après sont réalisées <u>uniquement dans le cadre d'une opération d'ensemble</u>. <p>* <u>les constructions à usage d'habitation</u>, sous les réserves cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouveaux bâtiments sont conçus uniquement en habitat collectif ou intermédiaire ; - l'aménagement du secteur Bs ne dépasse pas 450 logements ; - le premier niveau habitable est situé au-dessus de 22,50 m NGF ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1. <p>* <u>les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires</u>, sous les réserves cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite des surfaces commerciales existantes à la date d'approbation du présent plan de prévention ; - le niveau de plancher est situé au-dessus de 22,00 m NGF ; - les constructions à vocation d'hébergement ne comportent pas de chambres en rez-de-chaussée ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment. <p>* <u>les bâtiments d'intérêt général</u>, sous les conditions imposées à ces constructions en zones urbaines, à l'article 2.2.1.2.</p>

		<p>* <u>les parkings collectifs semi-enterrés</u>, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impact a été jugé négligeable par l'étude hydraulique préalable ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment ; - l'accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.7.1.2	<p>Dans le centre ville de Saumur, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales, tertiaires ; - les bâtiments d'intérêt général. 	<p><u>Sous réserve des conditions préalables suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le gestionnaire de la digue de Saumur, classée par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2013, s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à la gestion administrative et technique de l'ouvrage ; - le gestionnaire s'engage également à réaliser les travaux de confortement et de maintien du niveau de protection défini <u>dans l'étude de danger et qui sera confirmé dans le dossier de régularisation du système d'endiguement ;</u> - les communes s'engagent à mettre à jour et à expérimenter leurs Plans Communaux de Sauvegarde tous les deux ans. <p>* <u>les constructions à usage d'habitation</u>, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rez-de-chaussée sont situés au moins à 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment. <p>et avec les réserves suivantes :</p> <p><u>en zone BS hors ZDE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de logements dans la zone ne dépasse pas 3 700 ; - ils sont conçus en maisons individuelles ou en collectifs, disposant d'un niveau habitable à l'étage d'une surface de plancher minimale de 12 m² ; - ils ne comportent pas de chambre en rez de chaussée ; - un bilan annuel est établi par la collectivité et transmis au Préfet.

		<p><u>en zone ZDE au sein de la zone BS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de logements dans la zone ne dépasse pas 330 ; - ils sont conçus uniquement en habitat collectif, sans logement en rez de chaussée ; - un bilan annuel est établi par la collectivité et transmis au Préfet. <p>* <u>les bâtiments d'intérêt général</u>, sous les conditions imposées à ces constructions en zones urbaines, conformément à l'article 2.2.1.2.</p> <p>* <u>les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires</u>, sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rez-de-chaussée sont à au moins 0,50 m au dessus du terrain naturel ; - les constructions à vocation d'hébergement ne comportent pas de chambres en rez-de-chaussée ; - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude hydraulique préalable citée précédemment ; - si l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 40%.
2.7.1.3	<p>Aux Ponts-de-Cé et à Saumur La démolition totale et la reconstruction volontaires des constructions ayant une existence juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les projets situés sur la commune des Ponts-de-Cé doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.1; - les projets situés sur la commune de Saumur doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.2

2.7.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisées toutes les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées aux chapitres 2.0 et 2.1.2 ainsi qu'aux articles suivants.

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.7.2.1	Les extensions , les annexes des habitations ayant une existence juridique <i>à l'exception des piscines traitées à l'article 2.1.1.12 et des abris de jardin traités à l'article 2.1.1.13</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement supplémentaire ; - l'extension ou l'annexe ne dépasse pas l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation de plus de 25 m² . <i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i>
2.7.2.2	Les extensions , les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	Elles ne comportent pas de construction à usage d'habitation, à l'exception du logement de fonction nécessaire à l'activité.
2.7.2.3	Les extensions , les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les activités à vocation d'hébergement devront placer les chambres aux étages supérieurs. - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - les extensions et les annexes sont admises dans les limites autorisées aux articles 2.7.1.1 et 2.7.1.2.
2.7.2.4	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	- les projets situés sur la commune des Ponts-de-Cé doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.1; - les projets situés sur la commune de Saumur doivent respecter les conditions cumulatives de l'article 2.7.1.2, sans limitation de l'emprise au sol.
2.7.2.5	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les apports de matériaux et les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1.; - les chambres sont placées aux étages supérieurs ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation.

2.8 : Règles applicables aux zones Rouges REPU

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés sur l'île Offard à Saumur, sur le quartier Saint Aubin aux Ponts-de-Cé et sur les franges inondables en secteurs urbanisés des communes en rive gauche de la Loire où les vitesses d'écoulement peuvent être très fortes, lors des crues de la Loire.

Ils sont identifiés en zones **Rouges REPU** sur les cartes réglementaires.

Rappel : les zones du lit endigué de la Loire sont en grande partie régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (articles L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

Dans ces zones, l'objectif est de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues ainsi que d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des constructions en implantant le rez-de-chaussée au-dessus des plus hautes eaux connues ou modélisées.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.8.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.8.1.1	Les mouvements de terrain	<u>Les mouvements de terrain et les régalages</u> sous les règles cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">- ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ;- ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ;- les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p>Ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants, du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives aux installations classées et à l'urbanisme.</p>
2.8.1.2	Les constructions à usage d' habitation et leurs annexes <i>à l'exception des abris de jardin traités à</i>	Les règles suivantes sont cumulatives : <ul style="list-style-type: none">- les nouveaux bâtiments sont conçus uniquement en habitat collectif avec un premier niveau habitable à 0,50m au dessus des plus hautes eaux connues ;- les mouvements de terrain, nécessaires à leur

	<i>l'article 2.8.1.16 et les piscines traitées à l'article 2.8.1.18</i>	aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 10% .
2.8.1.3	Les constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires	Les règles suivantes sont cumulatives : - les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'emprise au sol de toutes les constructions, présentes sur l'unité foncière, n'excède pas 10% .
2.8.1.4	La démolition totale et la reconstruction volontaire des constructions à usage d' habitation ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'habitation de l'article 2.8.1.2.
2.8.1.5	La démolition totale et la reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires, ayant une existence juridique	Elle respecte les conditions imposées aux nouvelles constructions à usage d'activités commerciales, artisanales, tertiaires de l'article 2.8.1.3.
2.8.1.6	Les travaux de réalisation, d'entretien, de réparation des ouvrages de protection du val d'Authion	Les règles suivantes sont cumulatives : - ils répondent aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Loire Bretagne ; - ils sont conformes à l'avis de la Commission Inondations du Plan Loire.
2.8.1.7	Les infrastructures de transport et leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	Les règles suivantes sont cumulatives : - la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; - toutes les mesures sont prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues ; - les mouvements de terrain sont limités au strict nécessaire.
2.8.1.8	Les équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de

		<p>la zone inondable ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. <p><i>Les nouvelles déchetteries et les stations d'épuration sont interdites en zones de vitesses marquées.</i></p>
2.8.1.9	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les têtes de forage sont verrouillées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.1.10	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.8.1.11	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.8.1.12	Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>guinguettes, tentes, parquets</i>), et les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.

2.8.1.13	Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels	Les règles suivantes sont cumulatives : - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.1.14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.8.1.15	Les plans d'eau et les étangs	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - ils sont creusés à plus de 19,50 m du pied de la levée et ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en deçà des 19,50 m ; - ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.8.1.16	Les abris de jardin individuels et ceux des jardins familiaux	Leur emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m ² par jardin ou par lot dans les jardins familiaux. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>
2.8.1.17	Les clôtures et les haies d'enclos de jardin	Les règles suivantes sont cumulatives : - les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est considéré "ajouré" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux. - les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe. <i>Les portails et portillons pleins sont autorisés ; La construction et/ou la reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i>
2.8.1.18	Les piscines enterrées non couvertes, annexe à l'habitation	Les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. <i>Leur superficie n'entre pas dans le calcul des emprises au sol des annexes autorisées.</i>

2.8.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles suivants et [au chapitre 2.0](#) (règles communes visant à réduire la vulnérabilité des constructions).

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.8.2.1	Les extensions , les annexes des habitations ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ; - l'extension ou l'annexe ne crée pas de logement supplémentaire à usage d'habitation ; - l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ; - sauf impossibilité technique démontrée, le premier niveau habitable se situe à 0,50 m au-dessus des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i></p>
2.8.2.2	Les extensions , les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.8.2.3	Les extensions , les annexes des constructions à usage d' activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles , ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - sauf impossibilité technique démontrée le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.

2.8.2.4	Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique (<i>s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles</i>)	Il s'agit des travaux de rénovation, d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.
2.8.2.5	Les extensions, les annexes, les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.2.6	L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravaning ayant une existence juridique , et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules installations ou constructions à vocation d'hébergement autorisées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. - le projet n'occasionne pas d'impact hydraulique.
2.8.2.7	Les extensions, les annexes, les aménagements et mises aux normes des équipements d'intérêt collectif	Les règles suivantes sont cumulatives : - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
2.8.2.8	La mise aux normes et les équipements nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - elle ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisirs (chalet, bungalow) ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1.
2.8.2.9	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une	Les règles suivantes sont cumulatives : - le sinistre date moins de 10 ans ; - cela ne crée pas de logement supplémentaire ; - les limites d'emprise des bâtiments détruits sont

	inondation	conservées.
2.8.2.10	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - le gabarit et l'emprise au sol ne sont pas changés ; - les murs porteurs existants sont conservés.
2.8.2.11	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que : <u>Pour un usage d'habitation</u> , sous les règles cumulatives suivantes : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. - les bâtiments sont conçus uniquement en habitat collectif avec un premier niveau habitable à 0,50m au-dessus des plus hautes eaux connues. <u>Pour un usage d'activités</u> commerciales, artisanales, tertiaires, sous les règles cumulatives suivantes : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1. - les bâtiments sont conçus uniquement avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
2.8.2.12	La création de gîtes ou de chambres d'hôtes par changement de destination d'un bâtiment ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.1 ; - ils ne créent pas de logement à usage d'habitation ; - les bâtiments sont conçus uniquement avec un premier niveau habitable à 0,50m au-dessus des plus hautes eaux connues.
2.8.2.13	Les extensions , les annexes , des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars	Les règles suivantes sont cumulatives : - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.8.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.8.2.14	Le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en oeuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en oeuvre du programme.

2.9 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées REPN

Ce chapitre régit l'aménagement et l'utilisation des sols situés entre le coteau en rive gauche et le pied de la levée en rive droite. Il regroupe des zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les débits et les vitesses d'écoulement peuvent être très forts, lors des crues de la Loire.

Les lits mineurs de l'Authion et de ses affluents sont également réglementés par ce chapitre.

Ils sont identifiés en zones **Rouges REPN** sur les cartes réglementaires.

Rappel : les zones du lit endigué de la Loire sont en grande partie régies par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (articles L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

Dans ces zones, l'objectif est de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

Lorsque l'unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

2.9.1 Prescriptions applicables aux nouvelles Installations, Constructions et Occupations du Sol

Sont autorisées, les occupations et utilisations du sol (constructions, ouvrages, équipements, aménagements, travaux) mentionnées au chapitre 2.0 ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
2.9.1.1	Les mouvements de terrain	<p><u>Les mouvements de terrain et les régalages</u> sous les règles cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils sont sans apports extérieurs à la zone inondable en terme de volume et restent inférieurs à 400 m³ sur une même unité foncière ;- ils ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ;- les déblais excédentaires sont évacués en dehors des zones inondables. <p><i>Les grands modelages agricoles sont autorisés quelque soit leur volume.</i></p> <p>Ces mouvements restent soumis aux dispositions réglementaires au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants, du code de l'environnement, ainsi qu'aux législations relatives aux installations classées et à l'urbanisme.</p>
2.9.1.2	Les travaux de	Les règles suivantes sont cumulatives :

	réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection du val d'Authion	<ul style="list-style-type: none"> - ils répondent aux dispositions du plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Loire Bretagne ; - ils sont conformes à l'avis de la Commission Inondations du Plan Loire.
2.9.1.3	Les infrastructures de transport et leurs équipements et les constructions nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la solution retenue, parmi toutes celles envisagées, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ; - leurs fonctions rendent impossible toute implantation en dehors des zones inondables ; - toutes les mesures sont prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues ; - les mouvements de terrain sont limités au strict nécessaire.
2.9.1.4	Les équipements d'intérêt collectif	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'existe pas de possibilité d'implantation en dehors de la zone inondable ; - les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. <p><i>Les nouvelles déchetteries et les stations d'épuration sont interdites en zones de vitesses marquées.</i></p>
2.9.1.5	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris, protections)	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les têtes de forage sont verrouillées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.1.6	Les constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air, l'aménagement de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de construction à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.9.1.7	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les

		<p>équipements, nécessaires à leur fonctionnement permettent un démontage et une évacuation sous 48H ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées.
2.9.1.8	<p>Les structures provisoires (installations saisonnières) à usage de loisirs, de tourisme, d'activités commerciales qui leur sont directement liées (<i>ginguettes, tentes, parquets,...</i>) et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne comportent pas de constructions à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - la conception de la structure, les installations, les équipements, nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.1.9	<p>Les aménagements légers et démontables pour l'observation des milieux naturels</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception de la structure, les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement doivent pouvoir être démontés et évacués sous 48 H ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.1.10	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif en surface</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements ; - leur accès est interdit en cas d'annonce de crue.
2.9.1.11	<p>Les plans d'eau et les étangs</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - ils sont creusés à plus de 19,50 m du pied de la levée et ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale en deçà des 19,50 m ; - ils respectent la réglementation relative à la loi sur l'eau.
2.9.1.12	<p>Les clôtures et les haies d'enclos de jardin</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parties pleines des clôtures n'excèdent pas 0,60 m de hauteur et les parties supérieures restent ajourées. Est

		<p>considéré "ajouré" tout élément de construction qui ne constitue pas un obstacle au passage des eaux.</p> <p>- les haies sont maintenues à 1,80 m de hauteur et sont régulièrement débroussaillées et les résidus enlevés ou broyés dès l'achèvement de la coupe.</p> <p><i>Les portails et portillons pleins sont autorisés. La construction et/ou la reconstruction à l'identique d'un mur plein est autorisée pour la préservation d'un intérêt architectural et patrimonial.</i></p>
--	--	---

2.9.2 Prescriptions applicables aux constructions existantes

Sont autorisés les occupations et utilisations du sol [mentionnées au chapitre 2.0](#) ainsi qu'aux articles suivants :

Articles	Désignation <i>les termes en gras sont précisés au glossaire</i>	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
2.9.2.1	Les extensions , les annexes des habitations ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- la construction principale existe avant la date d'approbation du présent plan de prévention ;- l'extension ou l'annexe ne crée pas de logement à usage d'habitation ;- l'emprise au sol nouvelle totale ne dépasse pas 25 m² ;- sauf impossibilité technique démontrée, le premier niveau habitable se situe à 0,50m au-dessus des plus hautes eaux connues ;- les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1. <p><i>Les surélévations créant de la surface de plancher devront avoir un minimum de 12 m² de surface de plancher habitable et être accessibles de l'intérieur et permettre aussi une évacuation par l'extérieur (zone refuge).</i></p>
2.9.2.2	Les extensions , les annexes et la mise aux normes des bâtiments d'intérêt général	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ;- sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;- les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ;- l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.9.2.3	Les extensions , les annexes des constructions à usage d' activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles , ayant une existence juridique	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- elles ne créent pas de logements à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ;- sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;- les mouvements de terrain, nécessaires à leur

		<p>aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'augmentation de l'emprise au sol n'excède pas 30% de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent Plan de prévention du risque inondation.
2.9.2.4	<p>Les aménagements et travaux sur des bâtiments et des installations ayant une existence juridique (<i>s'applique aux habitations et aux activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles</i>)</p>	<p>Il s'agit des travaux d'entretien et de mise aux normes des bâtiments qui n'ont pas pour objet de changer leur usage ou leur destination.</p>
2.9.2.5	<p>Les extensions, les annexes, les aménagements et mises aux normes des établissements et installations stratégiques</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, le rez-de-chaussée est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.2.6	<p>L'aménagement et la mise aux normes des terrains à usage de camping, de caravaning ayant une existence juridique, et les installations, les équipements nécessaires à leur fonctionnement ou à leur valorisation telles que les piscines</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - les résidences mobiles de loisir (mobil-homes), qui conservent l'ensemble des équipements nécessaires à leur évacuation sous 48H, sont les seules installations ou constructions à vocation d'hébergement autorisées ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1. - le projet n'occasionne pas d'impact hydraulique.
2.9.2.7	<p>Les extensions, les annexes, les aménagements et les mises aux normes des équipements d'intérêt collectif</p>	<p>Les règles suivantes sont cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la délocalisation du site hors de la zone inondable doit être étudiée et le choix du maintien sur place justifié ; - sauf impossibilité technique démontrée, les bâtiments sont conçus avec un rez-de-chaussée situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

2.9.2.8	La mise aux normes et les équipements nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> - le projet n'entraîne pas d'augmentation de leur capacité d'accueil ; - elle ne vise pas à l'installation d'habitations légères de loisir (chalet, bungalow) ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1.
2.9.2.9	La reconstruction d'un bâtiment ayant une existence juridique après un sinistre autre qu'une inondation	Les règles suivantes sont cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> - le sinistre date de moins de 10 ans ; - cela ne crée pas de logements supplémentaires ; - les limites d'emprise des bâtiments détruits sont conservées.
2.9.2.10	La réhabilitation des constructions ayant une existence juridique	Les règles suivantes sont cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> - le gabarit et l'emprise au sol ne sont pas changés ; - les murs porteurs existants sont conservés.
2.9.2.11	Les changements de destination d'une construction ayant une existence juridique	Ils ne sont autorisés que pour les usages mentionnés à l'article 2.9.1.6 et sous réserve du respect des règles cumulatives.
2.9.2.12	Les extensions , les annexes des constructions d'équipements sportifs, de loisirs de plein air , de terrains de sports, de parcs, d'espaces verts, d'aires de camping-cars	Les règles suivantes sont cumulatives : <ul style="list-style-type: none"> - elles ne créent pas de logement à usage d'habitation ou à vocation d'hébergement ; - les mouvements de terrain, nécessaires à leur aménagement, sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.9.1.1 ; - les surfaces imperméabilisées sont limitées aux cheminements en dehors des emprises au sol des constructions autorisées ; - une étude préalable démontre l'absence d'impact hydraulique des nouvelles constructions.
2.9.2.13	le renouvellement des parcelles forestières autorisées	Dans le cas de la mise en oeuvre d'un programme de "coupes et travaux d'une gestion durable des forêts", le reboisement final sera identique à celui existant sur l'unité foncière en amont de la mise en oeuvre du programme.

Titre III - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

3.1 : Mesures recommandées pour les bâtiments existants

Sans être rendus obligatoires, en application de l'article L562-1 du code de l'environnement, les travaux et aménagements désignés ci-après sont néanmoins recommandés :

3.1.1 Recommandations pour les constructions à usage d'habitation

- réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de son habitation ;
- utiliser des matériaux insensibles à l'eau, à l'occasion des travaux d'aménagement intérieur ou de réhabilitation des bâtiments existants ;
- renforcer les murs porteurs, à l'occasion des travaux de réhabilitation ;
- assurer une ventilation naturelle des vides sanitaires, et un drainage et une étanchéité des murs porteurs pour éviter les conséquences des remontées de nappe ;
- sauf impossibilité technique, installer les équipements sensibles (chaudières, production d'eau chaude, machinerie d'ascenseurs, VMC) au-dessus des plus hautes eaux connues ;
- installer des **atardeaux** permettant de limiter la pénétration de l'eau par les ouvertures ;
- établir un plan familial de mise en sûreté ;
- **pour les maisons n'en disposant pas, réaliser un niveau habitable**, accessible par un escalier intérieur et équipé d'une fenêtre de toit permettant une évacuation par l'extérieur, d'une surface de plancher d'au moins **12 m²**.

"Le Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant" édité en 2012 par Le Ministère de l'égalité des Territoires et du Logement – Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie fournit les renseignements techniques relatifs aux mesures recommandées ci-dessus.

3.1.2 Recommandations pour les autres bâtiments

Les mesures recommandées à l'article précédent s'appliquent aussi à toutes les constructions et établissements existants implantés en zone inondable. Les objectifs de prévention et les diagnostics de vulnérabilité doivent permettre de prioriser leur mise en oeuvre.

3.1.3 Recommandations pour les collectivités locales

Conformément aux articles R 566-16 et R566-17 du code de l'environnement, la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'inondation des vals de l'Authion et de la Loire a été approuvée par les Préfets de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire le 18 août 2017. Son plan d'actions concourt aux objectifs du Plan de gestion du Bassin Loire-Bretagne. Les collectivités locales doivent contribuer à la mise en oeuvre de ces actions, et plus particulièrement celles relatives à la culture du risque et à la préparation de la gestion de crise. Elles devraient également intégrer les risques dans l'aménagement de leur territoire et faire en sorte de réduire la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'assainissement et d'alimentation en eaux potable, d'énergie et de communication. A cet effet, elles devraient établir un plan de continuité d'activité des services publics en situation dégradée.

3.2 : Mesures rendues obligatoires par l'existence d'un plan de prévention

3.2.1 Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Conformément à l'article **R125-10** du code de l'environnement, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer sa population sur les risques majeurs.

Conformément à l'article **R125-11** du code de l'environnement, cette information est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**) établi sous la responsabilité du maire.

Le **DICRIM** doit être consultable, sans frais, à la mairie et son existence doit être portée à la connaissance de la population, par affichage à la mairie pendant une durée d'au moins deux mois.

Il doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Les consignes de sécurité figurant dans le **DICRIM** sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches, à la mairie et dans tous les établissements, immeubles et terrains mentionnés à l'article **R125-14** du code de l'environnement.

3.2.2 Information du public

Conformément à l'article **L125-2** du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population, au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances.

À cette occasion des actions d'information communale, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent plan de prévention devront être évoqués.

En application de l'article **L563-3** du code de l'environnement, le Maire procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères conformément au décret n°**2005-233**.

3.2.3 Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La loi du **30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et à la réparation des dommages, a créé dans son article **77**, codifié à l'article **L125-5** du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n°**2005-134** du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques, auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location, est exposé.

L'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005, portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, est entré en vigueur le 3 août 2018.

À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur le portail internet de la préfecture ;

- l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire où dont il a été lui-même informé par écrit lors de l'achat du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article **L271-5** du code de la construction.

Les informations relatives à l'IAL sont consultables sur le portail internet de la préfecture de Maine et Loire:

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/informations-acquereurs-locataires-ial-r853.html>

3.2.4 Plan Communal de Sauvegarde

Conformément à l'**article 13 de la Loi 2004-811** de modernisation de la sécurité civile, un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Le PCS est établi à l'échelle communale ou intercommunale.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le PCS doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'**article 14 de la Loi 2004-811**.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en oeuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la compétence du maire sur le territoire de sa commune.

Le décret n° **2005-1156 du 13 septembre 2005** précise le contenu du PCS et détermine les modalités de son élaboration et de son actualisation qui doivent être arrêtées dans les 2 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan de prévention.

3.2.5 Obligations pour les campings et les aires des gens du voyage

En application de l'article **L443-2** du code de l'urbanisme, un **plan d'évacuation préventive** doit être établi en cohérence avec les dispositions du plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune et du plan ORSEC d'évacuation du val d'Authion